

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ N° 1059 portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres du Conseil municipal de plein exercice de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils sont rendus applicables outre-mer ;

Vu la loi du 6 février 1952 en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu la loi du 23 juin 1956 notamment ses articles 10, 11 et 12, relatifs à l'institution du suffrage universel et du collège unique ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique, pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi du 23 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral des citoyens de la commune de Bangui est convoqué pour le dimanche 18 novembre 1956, en vue de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal.

Art. 2. — L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au 30 septembre 1956.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-sept heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 5. — Les électeurs voteront dans les bureaux de vote dont la liste sera établie par décision du chef de région de l'Ombella-M'Poko, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 octobre 1956.

Louis SANMARCÒ.

